



Conseil Général
d'Ille et Vilaine

Coordination Schéma départemental
Accueil gens du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture d'Ille et Vilaine



Aire d'accueil de Gros Malhon à Rennes (2006)

Le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage en Ille et Vilaine

Janvier 2009 |

Introduction

Page 2

Qu'est-ce qu'un règlement intérieur ?

Page 3

Les règles de vie en collectivité

Page 3

Les obligations réciproques

Page 4

La durée de séjour

Page 4

Les frais de séjour

Page 5

Exemples de tarification

Page 6

Les demi-tarifs

Page 7

Annexes

Page 8

Annexe 1 : Préconisation de règlement intérieur harmonisé

Page 8

Annexe 2 : Autorisation d'occupation du domaine public

Page 11

Annexe 3 : Ex d'attestation de prise de connaissance du RI

Page 13

Introduction

Le décret du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise que les relations entre le gestionnaire et les usagers doivent être régies par un règlement intérieur.

L'élaboration de ce document doit se faire en concertation avec les associations spécialisées dans l'accueil des gens du voyage (Ulysse 35 en Ille et Vilaine) afin de valider un règlement qui corresponde à la réalité des modes de vie des usagers.

Le respect des obligations imposées aux usagers par le règlement intérieur est essentiel pour une bonne gestion de la structure. Par ailleurs, il donne aux voyageurs un titre d'occupation du domaine public sur lequel se situe l'aire. En cas de non respect, par l'utilisateur, de ce règlement intérieur, il devient un occupant sans titre du domaine public et peut donc faire l'objet d'une procédure administrative d'expulsion (c'est le juge administratif qui est compétent).

Qu'est-ce qu'un règlement intérieur ?

Ensemble ordonné de règles, qui définit la discipline à observer à l'intérieur d'un groupe et d'un lieu, un règlement intérieur définit, entre autre, les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de tarification de l'aire d'accueil.

Il est la **base de toute régulation de la vie de l'aire** d'accueil.

Il est **systématiquement contresigné**. Les gens du voyage appartiennent à une société orale : le gestionnaire doit présenter oralement les grandes lignes de ce règlement à chaque nouvel arrivant. Le droit commun s'applique, comme pour tous et partout, sur les aires; des rappels (scolarisation, port d'arme, etc.) peuvent être, pour mémoire, ajoutés en annexe du règlement.

Un règlement intérieur est indispensable car **il s'impose à ses destinataires**. Il fixe quatre ingrédients centraux de la gestion, les règles de vie en collectivité, les obligations réciproques, les durées de séjour et les frais de séjour

En revanche, le règlement intérieur n'a rien à voir avec le comportement des usagers en dehors de l'aire d'accueil : aucune expulsion n'est possible pour des actes commis en dehors de l'aire (sauf décision de justice).

1. Les règles de vie en collectivité

Le règlement intérieur comporte **les règles à suivre** concernant le bruit, la circulation des véhicules, la responsabilité parentale, les relations avec les autres usagers et les personnels intervenant sur le terrain.

Les sanctions encourues en cas de non respect des règles établies doivent figurer avec précision dans le règlement, notamment ce qui ne sera en aucune manière toléré (agression physique par exemple) et qui pourra provoquer l'expulsion de l'aire d'accueil.

En cas de retard dans **les paiements**, il est important de préciser la date à partir de laquelle la poursuite sera engagée, mais aussi les modalités de régularisation de la situation (échéanciers, etc.).

2. Les obligations réciproques

La collectivité respecte la loi et le voyageur respecte le règlement intérieur.

La collectivité (c'est elle qui fixe les règles du jeu) met à disposition des usagers un emplacement en bon état correspondant la circulaire d'application du 5 juillet 2001, et les services suivant : fourniture des fluides, nettoyage des parties communes, fourniture de containers, éventuellement adresse postale, etc.

Les horaires d'ouverture des bureaux d'accueil ou des permanences en mairie permettant les arrivées et les départs doivent être indiqués précisément.

La fermeture annuelle (qui n'est pas obligatoire, mais qui permet la maintenance du site et la gestion des congés annuels du personnel) devra être coordonnée avec les autres aires du territoire pour anticiper les besoins d'accueil des familles qui en manifesteront le besoin.

Les occupants des aires d'accueil s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'aire (respecter le règlement intérieur de l'aire, respecter la tranquillité publique - horaires des entrées et sorties, pas de bruits intempestifs etc- , respecter la salubrité publique - propreté des sanitaires communs ou collectifs, collecte des ordures ménagères aux points prévus à cet effet, etc. -, payer régulièrement leur redevance, respecter la durée du séjour

3. La durée de séjour

Chaque gestionnaire doit mettre en place une structure de suivi.

La durée de séjour est **fixée par le règlement intérieur**. Elle doit être déterminée de telle sorte qu'elle assure la fluidité de la circulation et répondre aux besoins des gens du voyage. Pour ce faire, la circulaire du 5 juillet 2001 incite les gestionnaires à tolérer une durée de séjour pouvant aller **jusqu'à 9 mois**.

En l'absence de réponse adaptée pour les familles qui souhaitent rester plusieurs mois sur une ville du département, c'est donc cette

base de durée de séjour que les collectivités gestionnaires d'aires sur le département d'Ille et Vilaine devront appliquer.

La **souplesse et le bon sens** doivent à tout moment guider les gestionnaires.

Ainsi, en cas de situations particulières (*hospitalisation, insertion professionnelle ou chantier en cours, scolarisation...*), des dérogations peuvent être accordées.

4. Les frais de séjour

Le règlement prévoit **les modalités de recouvrement** des droits d'usage : date de facturation, lieu et délai de paiement, personne habilitée à les percevoir, paiement hebdomadaire, etc.

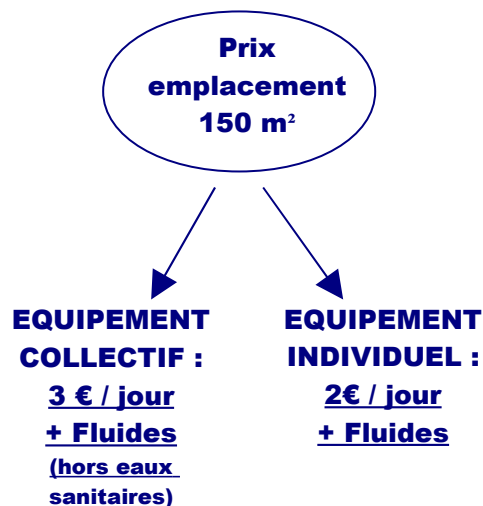
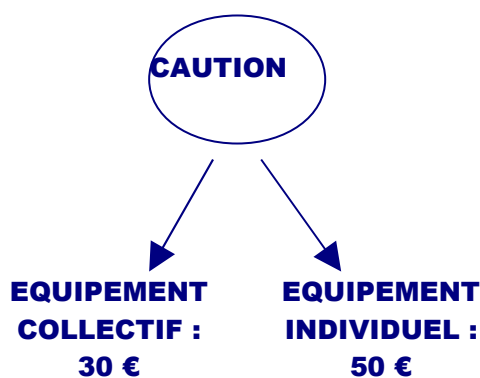
Les droits d'usage comprennent :

- les frais de stationnement : traitement et enlèvement des ordures, taxes, consommations communes, petit entretien du terrain.
- le paiement des consommations réelles d'eau et d'électricité.

Si le **montant des frais de séjour** n'est pas inscrit dans le règlement intérieur (car il peut être révisable), il est indispensable de l'indiquer clairement à l'entrée du terrain. Le règlement peut indiquer que « la caution et les prix de l'emplacement et du remboursement des fluides seront établis chaque année par arrêté municipal ». Cet arrêté devra être affiché dans le lieu de perception des droits et éventuellement remis en même temps que le règlement intérieur.

Dans la mesure où les aires sont « imposées » aux voyageurs, il faut réfléchir à une **harmonisation des tarifs** par type d'aire d'accueil et de services apportés aux usagers sur le territoire départemental pour rendre cohérent le dispositif d'accueil. Cela répond aussi au souci d'équité de traitement du citoyen itinérant face à la prestation publique.

Ainsi, l'idée qu'un stationnement sur une aire à équipement collectif revienne moins cher à un voyageur qu'un stationnement sur une aire équipée en individuel a été retenue.







Un stationnement reviendrait ainsi (prix emplacement et consommation des fluides), par famille, à 25 euros environ sur une aire à équipement collectif et à 35 euros environs sur une aire à équipement individuel, pour une semaine.

Exemples de tarifications sur le département d'Ille et Vilaine.





RENNES METROPOLE

(Equipement individuel)

Caution	Prix emplacement / jour	Prix m³ Eau	Prix kwh
			
50 €	1 €	2 €	0.12 €





FOUGERES

(Equipement semi collectif)

Caution	Prix emplacement / jour	Prix m³ Eau	Prix kwh
			
30 €	3 €	2.56 €	0.12 €





GUICHEN

(Equipement individuel)

Caution	Prix emplacement / jour	Prix m³ Eau	Prix kwh
			
50 €	2 €	2 €	0.12 €





BAIN DE BRETAGNE

(Equipement individuel)

Caution	Prix emplacement / jour	Prix m³ Eau	Prix kwh
			
50 €	2 €	2 €	0.12 €

SAINT-MALO

(Equipement individuel)

Caution	Prix emplacement / jour	Prix m³ Eau	Prix kwh
			
50 €	2 €	2 €	0.12 €

5. Les demi-tarifs

Un des objectifs communs de la loi de 2000, du schéma départemental et des aires de stationnement reste « l'accueil ».

Certaines familles de gens du voyage ne vivent que de minima sociaux. Pour autant, ils doivent tout de même stationner sur les aires d'accueil qui leur sont « imposées ».

Il apparaît important que ces familles puissent payer sans que cela soit au détriment d'autres postes budgétaires importants (caravane, nourriture). Contrairement à d'autres bénéficiaires sédentaires de minima sociaux, ils ne bénéficient d'aucune aide au logement.

Le principe du demi tarif pour les frais d'emplacement permet de rééquilibrer cet écart constaté et participe à éviter la création de situations « d'endettement social ».

Les bénéficiaires du RMI, de l'API, de l'AAH et du minimum vieillesse apparaissent comme les plus légitimes à profiter de ce demi-tarif.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR HARMONISÉ EN ILLE ET VILAINE PRÉCONISATION

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes.

Vu le décret n° 2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant que le terrain considéré relève du domaine public.

Considérant que le bon fonctionnement de l'aire implique une rotation des caravanes stationnant sur l'aire aménagée.

ARTICLE 1

La commune (ou EPCI) de a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage. Elle comporte x places regroupées en x emplacements délimités.

Le terrain aménagé se situe

Il sera fermé 4 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement.

Conditions d'accès

ARTICLE 2

2.1 L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Il est également interdit aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour.

2.3 Son accès est autorisé par le maire de la commune dans la limite des places disponibles. Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil (au service x de la mairie) pour :

- ◆ Présenter le titre de circulation de chacun des adultes de la famille ainsi qu'une attestation d'assurance du véhicule principal.
- ◆ Signer un document attestant que l'occupant a pris connaissance du Règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

2.4 Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- ◆ Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain.
- ◆ Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (*conformément à l'article 1er du décret 72-37 du 11 janvier 1972*) ; c'est à dire permettant le départ immédiat.
- ◆ Déposer une caution égale à 50 euros.
- ◆ Avoir respecté un délai de 4 semaines au minimum entre le jour de leur départ de l'aire dû à un non respect du règlement intérieur et le jour de leur nouvelle demande d'entrée sur la même aire.

Etat des lieux

ARTICLE 3

Un Etat des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

Installation :

ARTICLE 4

4.1 Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

4.2 Les familles peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur l'emplacement (caravanes et véhicules), sous réserve d'un lien de parenté (ascendant ou descendant) et après contractualisation sur la durée prévue du séjour avec le gestionnaire.

Horaires d'ouverture :

ARTICLE 5

L'accueil sur l'aire de stationnement a lieu 6 jours sur 7 :

Du lundi au vendredi de x h à x h

Le samedi de x h à x h

Durée de séjour :

ARTICLE 6

La durée de séjour est fixée à neuf mois. A ce terme, une prolongation du séjour pourra être accordée aux familles respectueuses du règlement intérieur si les circonstances le justifient (Il sera par exemple tenu compte de la scolarisation des enfants et de l'insertion professionnelle des adultes).

Obligations des occupants

ARTICLE 7

7.1 Le règlement du droit de place (frais de stationnement) et des consommations d'électricité et d'eau se fait à terme échu, toutes les semaines, auprès de(préciser le jour, le lieu du paiement et la personne habilitée à les percevoir)

7.2 Les Voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à x euros perçue par

7.3 Pour pouvoir être accueillis, les Voyageurs devront être à jour de leurs redevances et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

7.4 La tarification des consommables (eau, électricité) est fixée chaque année par décision du conseil municipal (ou du bureau de la communauté de communes).

7.5 Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

ARTICLE 8

8.1 Chacun doit respecter le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité, et le bon voisinage. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants. L'ordre public ne doit pas être troublé.

8.2 Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité. Ceux ci doivent veiller, pour leur propre confort, à leur respect.

8.3 La commune (ou *la communauté de communes*) ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

ARTICLE 9

Les usagers doivent veiller au respect des installations mises à leur disposition, aux règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Il doivent se conformer aux règles de sécurité

ARTICLE 10

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain.

Les travaux de déferrage sont interdits (s'il existe une aire prévue à cet effet, préciser qu'ils sont interdits en dehors de l'aire).

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Sanctions :

ARTICLE 11

Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur pourra voir abrogée son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

Préalablement à cette décision, la personne intéressée aura été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il pourra être cependant dérogé au caractère contradictoire de la procédure administrative en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

En cas de non exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, le maire pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion.

Application du règlement intérieur :

ARTICLE 12

Monsieur le maire (ou Président d'EPCI) de, le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Autorisation d'occupation du domaine public

Considérant que le terrain d'accueil des gens du voyage sis..... relève du domaine public communal ;

Vu le règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'attestation de M. certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter ;

Art 1 : M..... est autorisé à occuper l'emplacement n°..... du au

Art 2 : Toute demande de dérogation devra parvenir au service avant le

Fait à, le.....

Autorisation d'occupation du domaine public :

Dérogation

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le.... à M.....

Vu l'article 6 du règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la famille..... satisfait aux conditions permettant l'octroi d'une dérogation ;

Vu l'attestation de M. certifiant avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter ;

Art 1: M..... est autorisé à occuper l'emplacement n°..... du au

Art 2: Toute nouvelle demande de dérogation devra parvenir au service avant le

Fait à, le.....

Certificat de connaissance et engagement

M..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de et s'engage à le respecter.

A.....

Le.....



Coordination du schéma d'accueil des gens du voyage
16 bis rue Laennec 35 770 Vern sur Seiche
02 23 27 04 35
www.agv35.fr

Janvier 2009